

DECLARATION D'ACCEPTATION

Article 233 du Code Civil

Article 1123 alinéas 3 et 4 du Nouveau code de procédure civile

Je soussigné(e) M

Né le _____ à

Déclare avoir épousé le

M

Né le

Par devant l'Officier d'Etat civil de

Par la présente déclaration, je déclare accepter le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celui-ci.

Je reconnais avoir pris connaissance des articles 233 al 2 du Code Civil et 1123 du code de procédure civile.

FAIT A

LE

Signature

Précédée de la mention « bon pour acceptation du principe de la rupture, le prononcé du divorce sans énonciation des motifs et renonciation à toutes voies de recours concernant cette acceptation »

Article 1123 du code de procédure civile :

« A tout moment de la procédure, les époux peuvent accepter le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

A l'audience de conciliation, cette acceptation est constatée immédiatement dans un procès-verbal dressé par le juge et signé par les époux et leurs avocats respectifs. Le juge renvoie alors les époux à introduire l'instance pour qu'il prononce le divorce et statue sur ses effets, la cause du divorce demeurant acquise. Le procès-verbal est annexé à l'ordonnance.

A défaut, chaque époux peut déclarer, par un écrit signé de sa main, qu'il accepte le principe de la rupture du mariage.

Les deux déclarations sont annexées à la requête conjointe introductive d'instance.

En cours d'instance, la demande formée en application de l'article 247-1 du code civil doit être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions des parties. Chaque époux annexe sa déclaration d'acceptation à ses conclusions.

A peine de nullité, le procès-verbal ou la déclaration écrite rappelle les mentions du second alinéa de l'article 233 du code civil. »

Article 233 du code civil

« Le divorce peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

Cette acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel. »